**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6215**

**portant modification**

1. **de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
2. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique,**
3. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat,**
4. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
5. **création d’un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
6. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat,**
7. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
8. **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;**
9. **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;**
10. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
11. **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
12. **réforme de la formation des instituteurs ;**
13. **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ;**
14. **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**
15. **des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'allonger, tant pour l'enseignement postprimaire que pour l'enseignement fondamental, les délais pendant lesquels les diplômes, grades et certificats en préparation suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne doivent être obtenus pour continuer à donner les mêmes droits que les nouveaux diplômes dans la perspective de l'accès à l'enseignement.

* En vertu de la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime », c’est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l’enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l’entrée en vigueur de ladite loi, c’est-à-dire jusqu’au 5 juin 2013.

Par la modification proposée, l’admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » obtenus jusqu’au 1er janvier 2017. Les détenteurs précités de diplômes, grades et certificats « ancien régime » continueront donc à être admissibles aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

* Dans la même optique, le projet de loi propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014. Pour les détenteurs d'un diplôme étranger, le délai est ainsi allongé et ils sont mis sur un pied d'égalité avec les candidats détenteurs d'un diplôme luxembourgeois.

Pour des raisons d’équité, il convient de supprimer la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental qui limite à dix ans à partir de l’entrée en vigueur de la loi précitée le droit d’accéder à la fonction d’instituteur, avec dispense du concours réglant l’accès à la fonction, des détenteurs d’un brevet d’aptitude pédagogique ou d’un certificat d’études pédagogiques délivré avant l’année scolaire 1994/1995, ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans avoir cependant sollicité consécutivement une nomination à la fonction d’instituteur avant le 15 septembre 2009.